

## **LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2026**

### 1) Délibération n° 2026-001 : TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'ALSH - AFFAIRE N° 219008M - FINANCEMENT DÉFINITIF (QUITUS)

Vu le décompte général et définitif des dépenses réelles présenté par le SIDEC, soit le montant de ..... 1 229 882.36 € TTC

Vu l'état récapitulatif du financement mis en place à ce jour soit ..... 1 229 882.36 € TTC

**MONTANT DU SOLDE ..... 0,00 € TTC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le décompte général et définitif des dépenses présenté en séance et PREND ACTE du financement déjà réalisé,
- PREND NOTE que le financement est réalisé en totalité et que le solde de cette opération s'élève à 0,00 €,
- PREND ACTE que cette délibération donne quitus au SIDEC mandataire.

### 2) Délibération n° 2026-002 : CONVENTION PORTANT DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU PROFIT D'ECLA LONS AGGLOMERATION POUR LA CREATION D'UN GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE L'AVENUE PASTEUR (R.D.1083 E2), ET DE LA PENETRANTE CENTRALE D'ACCES A LA ZONE DE CHANTRANS - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (P. GROSSET) :**

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT, en application du Code de la Commande Publique et notamment des dispositions des articles L2421-1 à L2421-3 et L. 2422-5 et suivants, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique, sur le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit d'ECLA tel que présenté en séance,

- AUTORISE le Maire A SIGNER la convention présentée en séance.

### 3) Délibération n° 2026-003 : DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE la liste des agents bénéficiaires susvisée,
- AUTORISE Monsieur le Maire A REALISER les diligences nécessaires.

### 4) Délibération n° 2026-004 : ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

**Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.**

**Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »**

**Urbanisme – Exercice du droit de préemption**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner : 4 dossiers examinés – Pas d'exercice du droit de préemption

**Achat de concession au cimetière**

- 1 concession vendue au columbarium : pour 10 années.

Le Maire  
  
André BARBARIN  
